

DECISION DCC 14-217

DU 29 DECEMBRE 2014

Date :29 Décembre 2014

Requérant : Gilles FELIHO, assisté de Maître Michel AGBINKO,

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Procès-verbal de lecture de testament

Application de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution

Conformité/Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 mai 2014 enregistrée à son secrétariat le 11 juillet 2014 sous le numéro 1300/091/REC, par laquelle Monsieur Gilles FELIHO, assisté de Maître Michel AGBINKO, avocat, forme un recours en inconstitutionnalité contre « le procès-verbal de lecture du testament olographe de feu Jean Florentin FELIHO, dressé par le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... La succession de Monsieur Jean Florentin FELIHO, décédé à Cotonou le 03 décembre 2010, est litigieuse depuis le 1^{er} février 2011 pour de multiples raisons dont le refus par certains cohéritiers de procéder à la nomination amiable d'un administrateur provisoire de ladite succession. Le cohéritier, Gilles Sixte FELIHO avait donc été contraint de faire assigner ses cinq (05) autres cohéritiers par-devant le juge des référés du tribunal de première Instance de Cotonou à l'effet de voir nommer un administrateur provisoire de la succession. Par ordonnance de référé civil n°88/11 du 18 juillet 2011, RG n°Coto/2011/RG/01941, sa demande fut rejetée au motif qu'elle "n'est pas fondée en l'état" » ; qu'il précise : « A la page 2 de cette ordonnance, on peut lire : "Nous, Jacques HOUNSOU, juge, présidant l'audience des référés civils en notre cabinet (...) avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit ...". Le 13 avril 2012, le cohéritier Gilles Sixte FELIHO recevait à Créteil (France), par lettre recommandée avec accusé de réception, une convocation datée à Cotonou, du 20 mars 2012 et référencée : "AFFAIRE : Coto/2012/00883", à l'effet de se présenter le "mardi 24 avril 2012 à 16 heures précises au bureau du juge du 4^{ème} cabinet d'instruction pour affaire le concernant". Il fut contraint de se faire représenter à cette convocation dont il ignorait l'objet par ses conseils. A sa surprise, le procès-verbal de lecture de testament dont la constitutionnalité est soumise à votre appréciation fut établi dans le cadre de cette convocation ... par le même juge » ; qu'il affirme : « ... L'article 7 de la Constitution dispose : "Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986, font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois". Selon l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ... par un tribunal indépendant et impartial. L'impartialité du magistrat, c'est-à-dire, sa neutralité, est une exigence fondamentale et universelle ; le juge ne doit avoir ni parti pris ni intérêt personnel» ; qu'il développe : « A cet égard, l'article 7.1.d) de la

Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples est comparable à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme. Et il est constant que la jurisprudence considère que si un magistrat a déjà connu la cause en une autre qualité, le justiciable peut avoir un doute légitime sur son impartialité. Dans une telle hypothèse, l'absence de neutralité du juge est présumée et la preuve contraire n'est pas admise. L'intervention antérieure du juge dans le dossier laisse présumer qu'il y a un doute sérieux quant à son impartialité même si en réalité il a agi de manière correcte. Le principe d'impartialité édicté par l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples interdit donc au juge qui a déjà eu à connaître de la cause, d'intervenir à nouveau. En l'espèce, le juge Jacques HOUNSOU a déjà eu à connaître du litige de la succession Jean Florentin FELIHO, comme en témoigne sa décision n°88/11 du 18 juillet 2011, RG n°Coto/2011/RG/01941 qui fut d'ailleurs infirmée par la cour d'Appel de Cotonou, le 30 août 2012. ... il est de nouveau intervenu une seconde fois, en élaborant le procès-verbal dont la constitutionnalité est soumise à votre appréciation. ... partant, le juge Jacques HOUNSOU a porté atteinte au principe d'impartialité édicté par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et violé en conséquence, l'article 7 de la Constitution ... Le "procès-verbal de lecture de testament olographe de feu Jean Florentin V. FELIHO" des 24 avril, 8 et 22 mai 2012 est donc incompatible avec l'exigence d'impartialité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » ;

Considérant qu'il poursuit : « Au surplus, le juge Jacques HOUNSOU qui fait état, en page 1 du procès-verbal de lecture de testament, d'une "requête en date à Cotonou du 30 janvier 2012... ", ne s'est même pas assuré, comme il y était tenu, que cette dernière ait été portée à la connaissance de l'héritier Gilles FELIHO ou de ses conseils ... Il n'a pas davantage sanctionné, comme il se devait, la violation par les parties adverses de l'article 85 du code béninois de procédure civile (loi n° 2008-07 du 16 octobre 2008) qui dispose : "Les notifications des actes à l'étranger sont faites par voie de signification à parquet". Il a

aussi laissé sans conséquence la violation flagrante, en amont et en aval, par les héritiers Albin FELIHO et Lise FELIHO épouse AÏNADOU, des articles 1^{er}, 37 et 81 de la loi n° 2002-015 portant statut du notariat en République du Bénin, alors que cette violation devait nécessairement faire obstacle à l'opération de lecture du testament qui a été initiée. En effet, la page 2 du procès-verbal de lecture de testament mentionne que : "un document a été produit par l'héritière Lise Line FELIHO épouse AÏNADOU. Il s'agit d'un document intitulé 'testament olographe'... ". Or, selon les textes visés supra, le notaire dépositaire d'un acte ne peut, sauf nullité de l'acte, s'en dessaisir que dans de rares cas et à des conditions précises qui n'étaient manifestement pas réunies en l'espèce. Plus grave, ledit juge a "ordonné son retour (du testament) au notaire pour être déposé au rang de ses minutes... ", plutôt que sa conservation au greffe de sa juridiction, en ayant parfaitement conscience, au regard du précédent, qu'il serait immédiatement repris par les cohéritiers précités. ... Toutes choses qui rendent encore plus manifeste le défaut d'impartialité déjà objectivement caractérisé par sa double intervention dans la même cause » ; qu'il demande à la Cour, de constater que « le procès-verbal de lecture du testament olographe de feu Jean Florentin V. FELIHO des 24 avril, 8 et 22 mai 2012 a été fait en violation du principe d'impartialité du juge édicté par l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » et en conséquence, de dire et juger que ledit procès-verbal est contraire à la Constitution ;

Considérant qu'à sa requête, il a joint copies de l'ordonnance de référé civil n°88/11 du 18 juillet 2011, RG n°Coto/2011/RG/01941 et procès-verbal n°010/2011 du 21 avril 2011 relatif à la lecture du testament olographe de feu Jean Florentin V. FELIHO ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, Monsieur Jacques M. HOUNSOU, juge d'instruction au tribunal de première Instance de Cotonou, écrit :

« ... Comme l'a indiqué le requérant, j'ai eu à connaître en formation collégiale, de sa demande de nomination d'un administrateur provisoire de la succession de son feu père, Jean Florentin V. FELIHO, contre ses cohéritiers dont sa mère, Honorine BAH FELIHO, intervenante volontaire ; cette procédure a donné lieu à l'ordonnance de référé civil n°88/11 du 18 juillet 2011. De même, suivant procès-verbal des 24 avril, 8 et 22 mai 2012, j'ai procédé à la lecture du testament laissé par le défunt et présenté par le conseil des cohéritiers du requérant, Maître Victorien FADE ; cette lecture de testament a eu lieu en présence de tous les héritiers ou de leurs mandataires, le requérant était représenté par Maître Vincent TOHOZIN, son conseil. ... je fais observer que si la demande de nomination d'administrateur provisoire a été examinée dans une instance contentieuse, la lecture du testament en revanche s'est déroulée, conformément à la loi, en procédure gracieuse ; dans cette dernière procédure en effet, le juge ne tranche pas une opposition de prétentions entre les parties, mais il se contente de donner lecture aux successibles du contenu du testament et en dresse procès-verbal, ... il est loisible à ceux-ci, si bon leur semble, d'élever de suite et devant la juridiction compétente, toutes contestations relativement au testament » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de dire et juger que le procès-verbal de lecture du testament olographe de feu Jean Florentin V. FELIHO des 24 avril, 8 et 22 mai 2012 dressé par le juge Jacques M. HOUNSOU, juge au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a été fait en violation du principe d'impartialité édicté par l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Considérant qu'aux termes des articles 3 alinéa 3 de la Constitution et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et*

non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; qu'il découle de cette dernière disposition que le droit à un juge impartial, fondé sur l'article 7.1.d) précité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ne s'oppose pas à ce qu'un juge ayant participé à une décision dans une formation collégiale, procède à la simple lecture d'un acte concernant les parties et en dresse procès-verbal ; que par ailleurs, il ressort des éléments du dossier que le procès-verbal des 24 avril, 8 et 22 mai 2012 en cause indique qu'*«il s'agit d'une lecture de testament et non d'une ouverture » ;* que de plus, aux termes des différentes audiences qui ont abouti audit procès-verbal, Monsieur Gilles Sixte FELIHO a été représenté par ses avocats, Maître Joseph DJOGBENOU et Maître Vincent TOHOZIN qui ont présenté leurs moyens et arguments au juge ; qu'à aucun moment de la procédure, bien que présumant l'impartialité du juge Jacques HOUNSOU, le requérant dûment représenté par ses avocats, ne l'a récusé ni manifesté son intention de le récuser, comme la loi le lui permet, la récusation étant le moyen juridique par lequel un plaideur refuse d'être jugé par ou en présence d'un magistrat ou par un arbitre, dont il conteste l'impartialité ; qu'en outre, tout en demandant à la Cour de déclarer contraire à la Constitution le procès-verbal en cause, Monsieur Gilles Sixte FELIHO n'indique en quoi son contenu est contraire aux dispositions de la Constitution ou la disposition de la Constitution qu'elle viole ; que dès lors, le juge, Monsieur Jacques M. HOUNSOU, n'a pas violé les dispositions de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'en conséquence, le procès-verbal de lecture du testament olographe de feu Jean Florentin V. FELIHO des 24 avril, 8 et 22 mai 2012 n'est pas contraire aux dispositions de la Constitution ; qu'il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gilles Sixte FELIHO, à Monsieur le Juge Jacques M. HOUNSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-